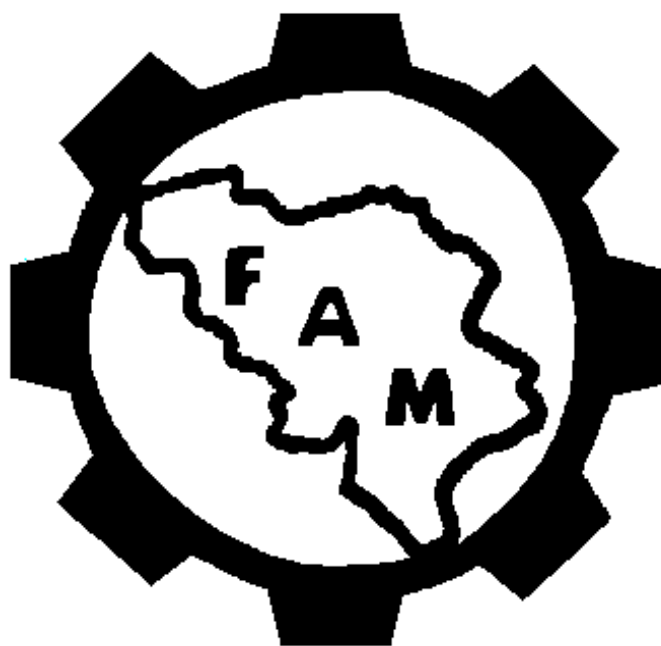


RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL 2013

F.A.M. VLAANDEREN

**Federatie van Amateurs
Motorcrossbonden v.z.w.**



Résumé

Art. 2 : COMPÉTENCES

2.4. Commission d'appel

2.4.1 Mission :

- Le traitement dans les 30 jours calendrier des appels introduits par les pilotes.

2.4.2 Compétences :

- Se prononce à propos d'un appel notifié par un pilote contre le jugement rendu par la commission disciplinaire concernant les courses championnat FAM.
- Se prononce à propos de l'appel notifié par un pilote contre le jugement rendu par la commission d'appel de sa fédération.

La commission d'appel travaille conformément aux dispositions de l'art. 3.1.

Elle peut se faire assister par un avocat au niveau de son fonctionnement et lors du traitement des dossiers.

Les parties doivent s'incliner devant la décision de ce collègue.

AUCUN APPEL n'est possible contre cette décision.

2.4.3

Si la commission n'est pas complète, le remplacement est prévu par un des membres du conseil d'administration.

2.5. Commission disciplinaire

2.5.1. Mission :

- Préside les réunions de la commission du sport et des règlements.
- Veille à ce que le règlement de la FAM soit respecté.
- Contrôle les jugements rendus par les membres de la FAM à l'encontre de leurs pilotes.

2.5.2. Compétences :

- Exerce la compétence de discipline par rapport aux pilotes dans le cas où la fédération à laquelle ils sont affiliés ne l'exerce pas ou ne l'exerce pas suffisamment.
- Traite les infractions au règlement sportif général par un membre de la FAM.
- Compétence de discipline suite à des faits de discipline commis lors des concours de la FAM.

La commission disciplinaire travaille conformément aux dispositions de l'art. 3.1.

Elle peut se faire assister par un avocat au niveau de son fonctionnement et lors du traitement des dossiers.

2.6. Commission du sport et des règlements

2.6.1. Mission :

- Organisation du championnat de la FAM.
- Établissement et initialisation du règlement sportif de la FAM.
- Se réunit selon la nécessité, pour chaque concours de la FAM, à la demande du président ou à la demande de plus de la moitié des membres.

2.6.2. Compétences :

- Prend des décisions à propos de l'organisation des concours de la FAM.
- Compétence consultative en ce qui concerne l'établissement des règlements de la FAM.

Elle soumet ses propositions au conseil d'administration. Elle ne dispose pas d'un droit de décision en ce qui concerne les réglementations.

- Elle traite les litiges concernant le championnat de la FAM à l'exception de la compétence de discipline qui revient à la commission disciplinaire.

2.7. Commission médicale

2.7.1. Mission :

- Agit en fonction de la réglementation concernant la pratique d'un sport prudente d'un point de vue médical.

2.7.2. Compétences :

- Conformément à la réglementation de la pratique d'un sport prudente d'un point de vue médical.

Art. 3 : LITIGES

3.1. Procédure de mesure disciplinaire à l'encontre d'un pilote

L'organe qui doit se prononcer à propos d'une mesure disciplinaire doit être composé d'une ou de plusieurs personnes qui n'ont aucun intérêt personnel dans l'affaire et qui n'ont été en aucun cas impliquées dans le cadre de l'enquête préliminaire.

3.1.1. Enquête préliminaire.

Si une enquête préliminaire est réalisée au niveau des faits qui peuvent être sanctionnés par des mesures disciplinaires, la personne concernée peut être provisoirement suspendue par la commission dans l'attente de la séance disciplinaire. Cette suspension provisoire n'est pas une sanction disciplinaire et peut seulement être imposée si l'on craint que la présence de la personne concernée pendant l'enquête disciplinaire pose problème.

La suspension provisoire est seulement possible pour des faits graves. Elle doit être communiquée par courrier recommandé dans la semaine qui suit la constatation des faits. Le courrier doit être motivé et il doit motiver la réalisation de ces conditions.

Une communication doit être donnée à la personne concernée et/ou à son avocat à propos de tous les documents de l'enquête et ce, avant la séance d'audition.

3.1.2. La personne concernée par la mesure disciplinaire est mise au courant des faits qui lui sont reprochés par courrier recommandé écrit et personnel. Ce courrier communique à la personne concernée :

- Les faits qui lui sont reprochés.
- Qu'elle a le droit de consulter le dossier avec son avocat ou en étant représentée par son avocat, à moins qu'une copie du dossier ne lui soit remise.
- Qu'elle a le droit de se défendre et de demander des mesures d'enquête complémentaires.
- La date, le lieu et l'heure où elle sera entendue à propos des faits et où elle pourra se défendre.
- Que, à l'occasion de cette audition, elle peut se faire assister par un interprète si elle ne comprend pas le néerlandais.
- Que, à l'occasion de cette audition, elle peut se faire assister par un avocat de son choix.
- Que si elle est mineure, elle doit se faire accompagner par au moins un représentant légal.

3.1.3. Audition :

Un rapport écrit sera établi à propos de la séance d'audition, et comprendra les éléments suivants :

- Le lieu et la date de la séance d'audition.

- Si la séance d'audition s'est déroulée en public ou à huis clos en fonction du choix de la personne poursuivie.
- L'énumération des personnes présentes.
- Les documents écrits qui sont repris dans le dossier.
- Le fait qu'une communication est donnée à la personne concernée.
- La déclaration de la personne concernée.

Le rapport écrit doit être signé par le président et la personne concernée par les mesures disciplinaires et par toutes les autres personnes présentes qui le demandent.

L'organe compétent se prononce dans une décision écrite et motivée qui est notifiée à la personne poursuivie.

Le courrier doit également mentionner que l'appel est possible contre la décision concernée dans une période de 14 jours auprès de l'instance d'appel et l'endroit où cela peut être fait, à savoir :

La commission d'appel de la FAM s'il s'agit d'un jugement rendu par la commission d'appel d'une fédération.

La commission d'appel de la fédération s'il s'agit d'un jugement rendu par la commission disciplinaire de la fédération.

Art. 4. : MESURES DISCIPLINAIRES

4.2. À l'encontre des pilotes

4.2.1. Interdiction de départ

- Si la moto ou les vêtements ne sont pas en ordre.
- Interdiction de départ provisoire si le pilote est poursuivi pour coups et blessures.
- Pour les étrangers: si la preuve du séjour légal en Belgique n'est pas présentée.

4.2.2. Élimination de la liste des résultats pour les concours concernés et/ou les championnats de la FAM.

- La falsification ou la tricherie pendant les concours et/ou les championnats de la FAM.

4.2.3. Une suspension pour un concours

- Lorsqu'il a roulé dans une autre fédération de la FAM sans délégation.
- En cas d'utilisation d'un faux nom, prénom avec l'adresse d'un pilote ou dans le cas d'une inscription non officielle de pilotes sur les listes de participants.
- En cas de coups et blessures aux spectateurs.

4.2.4. Suspension pour trois concours

- En cas de coups et blessures aux pilotes.
- S'il a participé à un concours dans une ligue professionnelle sans délégation.
- En participant sans autorisation à un concours moto cross dans une fédération non FAM ou n'importe quelle autre organisation moto cross (fédération, association ou club) lorsque le membre à laquelle le pilote est affilié, a un concours.
- La détérioration ou la possession volontaire de biens appartenant à la FAM ou à l'une des fédérations.

4.2.5. Suspension pour trois mois

- La falsification ou l'introduction d'adaptations au niveau de la demande de la licence annuelle, de la licence annuelle ou de la licence quotidienne.
- L'utilisation de la licence d'un autre pilote ou le fait d'autoriser un autre pilote à utiliser sa propre licence.

4.2.6. Suspension d'apparition

- Ne pas donner suite sans raison valable à la convocation d'un organe compétent de la fédération.

4.2.7. Suspension jusqu'à la fin de la saison

- Si un pilote continue à participer aux concours moto cross pendant la suspension.

4.2.8. Un an

- En cas de coups et blessures aux membres de la direction et à n'importe quelle autre personne désignée pour exercer une fonction lors de la journée du concours.

4.2.9. Infraction du règlement sportif général

- Une infraction à ce règlement et à ses annexes éventuelles peut, hormis une sanction déterminée de manière formelle dans le règlement ou dans le règlement de la fédération, être sanctionnée de manière disciplinaire avec l'une des sanctions suivantes : blâme, élimination de la liste des résultats, suspension pendant un, deux ou trois concours.

4.2.10. Actions qui peuvent nuire à la réputation

- Les déclarations, écrits ou faits qui nuisent au sport moteur, à la FAM ou à l'une de ses fédérations ou qui portent préjudice à leur image, leur réputation ou leurs intérêts peuvent être sanctionnés de manière disciplinaire avec une suspension de minimum un concours jusqu'à 1 an maximum.

4.2.11. Le non-respect d'une sanction disciplinaire

- Le non-respect d'une sanction disciplinaire imposée antérieurement peut être sanctionné de manière disciplinaire par le double de la sanction déjà imposée.

4.2.12. Répétition

- En cas de répétition dans une période de 3 ans, la sanction disciplinaire passera à la sanction supérieure directe suivant le classement ci-dessus.

Art. 5 : EXÉCUTION DES SANCTIONS

Les sanctions prononcées sont exécutoires immédiatement (sauf dans le cas d'un appel à l'encontre du jugement).

Outre le pilote, la commission disciplinaire doit être mise au courant immédiatement et par écrit à propos de toutes les sanctions prononcées.

5.1. Les sanctions financières doivent être versées dans les 15 jours sur le compte désigné à cet effet. En cas de non paiement de l'amende, le membre de la FAM sera immédiatement suspendu.

5.2. En cas de suspension d'un pilote, celui-ci ne sera autorisé dans *aucun autre concours* d'un autre membre de la FAM.

5.3. Après une période de suspension, un club peut seulement passer chez un autre membre de la FAM à condition de présenter une attestation de laquelle il ressort qu'il a satisfait à toutes les conditions imposées par la suspension.

Art. 6 : RESPECT DES RÈGLEMENTS

Les membres du conseil d'administration, les membres, les fondateurs des concours de moto-cross et les pilotes participants s'engagent à se soumettre aux dispositions de ce règlement et de ses annexes éventuelles.

Art. 9 : PILOTES

9.1. Statut

Les pilotes affiliés à la FAM ont le statut de **sportifs non rémunérés**, c'est-à-dire ceux qui supportent la charge financière qui découlent de l'exercice du sport moteur à l'aide de leurs propres moyens et/ou qui la font supporter par les clubs auxquels ils sont affiliés.

Art. 10 : CONTRÔLE MÉDICAL

10.1. Approbation de la médecine du sport

Une licence annuelle peut seulement être délivrée à un pilote qui est déclaré apte à exercer un sport moteur par un médecin du sport agréé.

On insiste également pour que les pilotes détenteurs d'une licence quotidienne soient approuvés à l'aide d'un examen médical.

Lors de la première inscription, le détenteur d'une licence quotidienne reçoit de la fédération une carte d'examen de la médecine sportive et doit se faire approuver endéans la prochaine participation.

10.2. Examen médical après un accident

Un pilote peut seulement être admis à participer à nouveau au concours après un accident ou une blessure après avoir présenté un certificat de guérison COMPLÈTE délivré par un médecin, duquel il ressort qu'il est à nouveau à exercer un sport moteur.

Art. 11 : CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUES

Il est absolument interdit de participer sous l'influence de drogues et d'alcool.

Art. 12 : DOPAGE

L'utilisation de produits dopants est absolument interdite.

Tous les produits dopants sont les préparations reprises dans la dernière liste publiée des PRODUITS INTERDITS.

Les mesures disciplinaires suivantes sont prises par la fédération à l'encontre des contrevenants :

- Application de la mesure telle qu'imposée par l'instance compétente.
- Élimination du pilote concerné de tous les résultats tels que le championnat, le critère de régularité, etc.

Lorsque la FAM prend connaissance qu'un pilote se voit imposer une mesure disciplinaire au niveau national ou international, cette mesure est également suivie par la FAM et ses membres.

Art. 13 : LICENCE – SÉRIES

13.1. Licence annuelle

13.1.1. La licence délivrée est valable à partir du moment de l'adhésion jusqu'au 31/12 de la même année.

En acceptant cette licence, les pilotes s'engagent à disputer les concours auprès de la fédération qui a délivré la licence et ceci jusqu'à la fin de l'année en cours.

Après cette date, chaque pilote est libre de s'affilier à la ligue de son choix pour la prochaine saison.

13.1.2. Pour accéder à une fédération de la FAM, il faut satisfaire les conditions suivantes :

- a) avoir atteint l'âge prévu par le législateur pour participer dans le pays où le siège social est établi.

- b) être jugé médicalement apte par un médecin sportif agréé.
- c) introduire auprès d'une fédération de la FAM une demande de licence, remplie et signée correctement par le demandeur ou son représentant légal (pour les mineurs qui ne sont pas mariés).
Pour les personnes de moins de 18 ans, un **extrait OFFICIEL sur papier timbré** de l'acte de naissance doit être joint.
- d) Pour les étrangers, démontrer qu'il réside sur le territoire belge d'une façon légale. Le séjour légal est démontré à l'aide d'un document valable provenant des autorités compétentes et démontrant que le séjour est légal.

13.1.3. En acceptant la licence, le pilote se déclare inconditionnellement d'accord avec tous les règlements en vigueur de sa fédération et de la FAM.

Le pilote se déclare également d'accord avec le fait que la ligue et/ou la FAM ne peuvent en aucun cas être tenues responsables s'il devait apparaître que des données ou des déclarations mensongères ont été données pour obtenir la licence.

13.1.4. Il est interdit de participer à des concours de Moto-cross en ne courant pas en fonction des règlements de la FAM.

13.1.5. Chaque pilote s'engage à communiquer à sa ligue le retrait de son permis de conduire pour quelque raison que ce soit. Pendant la durée de l'interdiction de conduire, la licence est suspendue et le pilote ne peut participer à aucun concours et/ou exercice officiel.

13.1.6. Un pilote qui provient d'une ligue professionnelle peut rouler dans la catégorie dans laquelle il roulait auprès de la ligue professionnelle, mais il doit au moins rouler dans la dernière catégorie dans laquelle il a roulé au sein de la fédération de la FAM si celle-ci était supérieure à la classe actuelle dans laquelle il roule.

13.2. Licences quotidiennes

13.2.1.

- a) Les personnes qui ne détiennent pas de licence FAM doivent contracter une licence quotidienne + une assurance quotidienne. Lors de l'inscription et du remplissage de l'attestation quotidienne, le pilote est dans l'obligation de présenter sa carte d'identité. **S'il refuse, il ne peut pas s'inscrire.**
- b) Pour les étrangers : Prouver qu'il séjourne d'une manière légale sur le territoire belge. Ce séjour légal est prouvé à l'aide d'un document valable émanant de l'autorité compétente duquel il ressort que le séjour est légal.

13.2.2. Tous les pilotes sans licence ou les détenteurs de licence d'une fédération professionnelle sans autorisation sont renvoyés vers la catégorie « détenteurs de licence quotidienne », qui ne reçoivent aucune indemnisation pour leur frais et aucun remboursement pour leur carte de support.

13.3. Séries

Un pilote peut participer à maximum 3 séries au cours de la même journée de concours en respectant le temps entre les manches, sauf les pilotes de 14 ans qui peut rouler seulement 2 manches par jour. .

Art. 14 : AUTORISATION DE ROULER DANS UNE AUTRE FÉDÉRATION / CLUB / ASSOCIATION / OU N'IMPORTE QUELLE ORGANISATION MOTO CROSS

Si un pilote désire participer au concours d'une autre organisation moto cross le jour où la fédération dont il est membre organise un concours, il doit disposer d'une autorisation formelle de sa fédération.

Le pilote ne doit pas disposer d'une autorisation de ce genre pour participer à un concours d'une autre organisation pour les jours de concours pendant lesquels la fédération dont il est membre organise un cross de mécaniciens au pour les jours de concours pendant lesquels la fédération contremande le concours.

Art. 15 : ASSURANCE

Si un pilote sans autorisation participe à un concours d'une autre organisation qui n'est pas membre de la FAM, il ne pourra pas bénéficier pour ce concours de la couverture d'assurance dans le cadre de l'assurance en responsabilité et contre les accidents que la FAM a contractée pour ses fédérations et les membres de ces fédérations. L'autorisation de participer à un concours auprès d'une autre fédération n'engendre jamais l'élargissement de la couverture à ses concours. Le pilote doit s'assurer lui-même que le concours auquel il participe est suffisamment assuré contre le risque d'accident et de responsabilité.

Art. 18 : CATÉGORIE LORS DU TRANSFERT

18.1 Transfert vers une autre fédération

Lors du transfert vers une nouvelle fédération, aucune licence ne peut être délivrée par la fédération pour une catégorie inférieure à celle que le pilote détenait auprès de son ancienne ligue.

18.2. Transfert volontaire

- Un coureur inter MX2 peut rouler sur nationaux MX1/MX3 à la condition qu'il n'ait jamais été inter MX1/MX3.
- Un coureur inter MX2 qui passe à la catégorie inters MX1/MX3 est dans l'obligation de rouler en inter MX1/MX3-A s'il a déjà été champion au sein de la fédération.

18.3. Transfert obligatoire

- Il doit avoir lieu de la saison nouveau.
- Une fédération à la compétence d'obliger un pilote de passer dans une catégorie supérieure pendant la saison si ses prestations sportives le nécessitent.
Si ce pilote se lance dans une autre fédération au cours de la saison suivante, il peut seulement obtenir une licence dans la catégorie dans laquelle il a dû se lancer auprès de sa ligue précédente.

Art. 20 : INACTIVITÉ

Les pilotes qui veulent introduire une demande de baisse de catégorie pour 1 x (une fois) peuvent faire leur demande entre le 1er OCTOBRE et le 30 NOVEMBRE comme suite.

- La demande doit être adresser au secrétariat du FAM ,entre la période du 1er octobre et fin novembre. Les demandes avant et après cette période ne seront pas traitées.
- A base d'un dossier bien établie (résultats etc.) le demandeur doit défendre son dossier. Les demandes contenant une phrase ne sont pas prises en considération.
- Les demandes seront traitées la deuxième semaine de décembre. Les pilotes seront tenu au courant de la décision après examen du dossier.

Art. 28 : VÊTEMENTS

Vêtements obligatoires lors des entraînements motorisés, des exercices et des concours officiels :

- Casque qui répond aux normes imposées par la loi belge. Le casque doit être porté avec des fixations ou des rabats bien fixés. La double protection doit toujours être très bien prévue.
- Bottes de cross en cuir avec boucles fermées.

- Gants de cross en matériau inflammable.
- Maillot ou veste près du corps avec de longues manches (les *manches retroussées sont interdites*). En cas de pluie ou de boue, les pilotes peuvent utiliser une veste de pluie près du corps sans capuchon et un pantalon imperméable au-dessus de leur pantalon de cross.
- Pantalon de cross en cuir ou dans un autre matériau inflammable.
- Ceinture rénale portée en dessous du maillot.
- Harnais porté en dessous du maillot
- Les lunettes de cross avec des verres qui ne se fendent pas sont obligatoires lors du départ. Les pilotes ne sont pas obligés de porter ces lunettes pendant toute la durée du concours. Les pilotes qui portent habituellement des lunettes sont dans l'obligation de porter des lunettes avec des verres qui ne se fendent pas.
- Dans le cas de sols durs ou de sols avec des gravillons détachés, le port d'une protection du menton est obligatoire. Le port de protections des épaules ainsi que d'une protection de la poitrine est recommandé, mais ce n'est pas obligatoire.

Tous les objets mobiles au niveau du cou et du casque tels que les **boucles d'oreilles, les foulards, les chaînes, les longs cheveux, etc. sont absolument interdits.**

Les pilotes avec un dentier qui peut être enlevé sont dans l'obligation d'enlever ce dentier lors des entraînements motorisés, des exercices et des concours officiels.

28.4. MACHINE

Au début des entraînements et lors du départ de chaque série, la machine doit répondre aux exigences suivantes :

28.4.1. : La cylindrée doit répondre aux normes de la catégorie dans laquelle le pilote se lance. La fédération peut décider à tout moment de procéder à des mesures.

Cylindrée : classe MX2: jusqu'à 150 cc 2 temps et 175 cc jusqu'à 250 cc 4 temps
 classe MX1/MX3: 175 cc jusqu'à 500 cc 2 temps et 290 cc jusqu'à 650 cc 4 temps
 classe des side-cars : de 350 à 1000 cc

Si la cylindrée doit être mesurée, la fédération doit disposer immédiatement du droit de disposition pendant 24 heures, à partir du moment où la demande est adressée au pilote. Si cette demande est refusée par le pilote, il faudra alors conclure que la cylindrée n'est pas conforme aux normes mentionnées ci-dessus.

Les frais de garantie pour la mesure sont à la charge de la partie demanderesse et sont fixés à 250 euros pour un 2 temps et à 500 euros pour un 4 temps.

Ce montant est attribué au propriétaire du moteur s'il apparaît que le moteur est conforme au contenu, et il est attribué au demandeur si une différence est constatée.

Aucun technicien désigné ne peut être tenu responsable pour les conséquences éventuelles lors de la mesure de la cylindrée.

La mesure aura lieu en présence de toutes les parties.

28.4.2. Numérotation

Chaque moto doit être équipée de trois plaques minéralogiques aux endroits suivants :

- à l'avant
- à droite en dessous du pare-boue
- à gauche en dessous du pare-boue.

28.4.3. Le moteur doit être équipé d'un bon frein au niveau de la main et du pied.

Des protections de volant solides doivent être apposées et les appuis pour les pieds doivent être escamotables. La poignée de couplage et la poignée de frein avant doivent être pourvues des arrondis renforcés originels. Aucun objet acéré ne peut se trouver sur la moto. Ils doivent être masqués. Le tendeur de chaîne doit notamment être bien masqué.

28.4.4. Chaque moto doit être équipée d'un silencieux originel.
Les émissions sonores produites doivent satisfaire à la législation en vigueur.

28.4.5. Pour les side-cars, les quads et les trikes

Chaque moteur doit être équipé d'un disjoncteur fixé à la poignée à l'aide d'un cordon. Le disjoncteur doit interrompre l'allumage lorsque le pilote quitte le véhicule pour quelque raison que ce soit et ne peut pas être fabriqué en matériau élastique.

Les plaques minéralogiques doivent être fixées aux endroits suivants :

- ❑ Side-cars : avant
 À gauche et à droite
- ❑ Quads et trikes : avant
 À l'arrière

Exigences spéciales pour les side-cars :

- La roue du side-car, ainsi que la roue arrière du moteur, doivent être masquées à l'aide d'une plaque de sécurité. Il en va de même pour les roues en acier coulé éventuelles.
- La roue avant doit également être masquée.
- Le collet du side-car ne peut pas aller plus loin qu'à l'intérieur de la roue du side-car.
- Les écrous situés sur la face inférieure du side-car doivent être limés de manière minimale (maximum 2 mm)
- Les dragues à main sont autorisées s'ils ne dépassent pas la largeur normale du guidon.
- Au niveau du pied d'appui, qui est monté de l'autre côté que le côté où le side-car se trouve, peut se trouver une drague de fixation supplémentaire, dirigée avec la face avant, à condition que la face inférieure de cette drague soit masquée à l'aide d'une plaque de sécurité ou plusieurs constructions d'appui obliques qui protègent le pied.
- Il ne peut pas y avoir de jeu au niveau de la roue du side-car.

28.5. L'INSCRIPTION

Chaque pilote est dans l'obligation de se présenter avant l'entraînement à l'inscription avec sa licence, où il doit signer **personnellement** la déclaration de renonciation. Pour les mineurs, c'est le représentant légal ou le tuteur qui signe cette déclaration.

28.6 ENTRAÎNEMENTS

28.6.1. Avant de participer aux entraînements, le pilote doit soumettre son moteur à l'approbation technique, avec un moteur à l'arrêt et en possession de la preuve de départ.

Remarque : il est possible de partir dans la série avec une autre moto, à condition de le communiquer à l'approbation technique.

28.6.2. La durée et l'horaire sont déterminés par chaque ligue.

Chaque pilote est obligé de s'exercer, s'il ne le fait pas, une interdiction de départ peut être imposée pour ce concours.

28.6.3. En cas de défaut, le pilote doit quitter immédiatement le circuit sans gêner les autres pilotes.

28.6.4. La direction normale de conduite doit être suivie. Les exercices de départ sont seulement autorisés si aucune manœuvre ne doit être réalisée au cours desquelles il faut

rouler en direction contraire et on ne se met pas soi-même en danger ou les personnes qui ne réalisent pas d'exercice de départ.

28.7. DÉPART

28.7.1. Le départ est donné avec un starting-block qui s'abaisse automatiquement. En cas de défaut, le directeur de la course décide de la méthode de départ qui doit être utilisée.

28.7.2. Les moteurs qui se trouvent dans le parc fermé des coureurs peuvent seulement être démarrées après le signe du responsable du départ. La durée du réchauffement des moteurs est de 2 minutes minimum et de 5 minutes maximum. Les assistants/les mécaniciens doivent quitter le parc fermé des coureurs.

28.7.3. A partir de ce moment-là, un temps de 5 minutes maximum sera accordé en cas de moteurs défectueux ou pour toute autre raison. Dès le feu vert pour se rendre à la grille de départ, le départ doit se dérouler de façon normale. Le départ ne sera interrompu POUR AUCUNE RAISON.

28.7.4. Tous les non participants doivent quitter la zone de départ.

28.7.5. Après avoir quitté le parc fermé des coureurs, le pilote prend une place qu'il choisit, dans l'ordre de classement, dans la zone prévue à cet effet et situé derrière le starting-block. La place de départ ne peut en aucun cas être cédé à un autre pilote. Cela signifie l'exclusion de celui qui donne un avantage pour le départ, ainsi que de celui qui reçoit cet avantage.

28.7.6. Le fait d'entraîner un faux départ entraîne le rejet du pilote à la dernière place de départ lors du nouveau départ.

Après un faux départ, la procédure de départ recommence à nouveau de la manière décrite ci-dessus.

La personne qui donne le départ est la seule personne qui décide de la validité du départ.

28.8. CONCOURS

28.8.1. Le concours se dispute en séries. Des points sont attribués dans l'ordre d'arrivée dans les séries. Le décompte des points est décisif pour le résultat final. La direction de la ligue se décide à propos de l'attribution des points, des barèmes d'indemnisation des frais et des trophées.

28.8.2. Pendant le concours, le pilote peut prendre la place la plus appropriée dans la course. Les mouvements en zigzag sont interdits, ainsi que les actions imprudentes qui peuvent représenter un danger pour les copilotes et pour les spectateurs. Les personnes qui se rendent coupables d'actes de ce genre peuvent être immédiatement retirées de la course par le directeur de course.

28.8.3. En cas de défaut technique, le pilote doit retirer immédiatement la moto de la piste.

28.8.4. Il faut accorder la priorité lorsqu'on est sur le point d'être doublé. C'est le cas dès qu'on arrive au niveau de la roue. Le fait d'empêcher méchamment un dépassement peut être sanctionné avec l'exclusion et avoir comme conséquence la suspension de la licence.

28.8.5. Pendant la série, on ne peut **pas changer de machine ou de side-cariste**. Cela peut cependant avoir lieu pour la série suivante dès que la modification est communiquée au directeur de course.

28.9. SIGNIFICATION DES DRAPEAUX

- damier noir et blanc : arrivée
- drapeau jaune avec le chiffre 1 en noir : indication du dernier tour
- drapeau vert : les moteurs peuvent être allumés
- drapeau jaune : danger – réduire la vitesse (dans le cas des pilotes), on ne peut pas dépasser
- drapeau bleu : arrêt des moteurs (également utilisé lors de la sortie des pilotes)
- drapeau rouge : on ne peut plus rouler à aucune condition
- drapeau noir ou panneau noir avec un numéro : le pilote désigné est retiré de la course.

28.10 SÉCURITÉ

Il est **ABSOLUMENT INTERDIT aux pilotes de conduire dans le parc fermé des coureurs ou un autre endroit situé en dehors de la course avec un véhicule motorisé quelconque.**

Lorsqu'elle quitte la course, la moto doit être arrêtée immédiatement après une distance de 20 mètres. Il doit y avoir une suspension immédiate en cas d'infraction.

Les side-cars et les quads peuvent rouler au pas **sans passager**.

28.11 DÉCLARATIONS D'ACCIDENT

Si un pilote cause un accident ou serait impliqué dans un accident, il doit remplir une déclaration d'accident dans les 24 heures.

Si l'accident se produit le jour d'un concours, le pilote doit alors se présenter auprès du poste de soins où il est enregistré dans un journal des accidents et où il reçoit une déclaration d'accident qui doit être remplie précisément et renvoyée **dans les 7 jours** à l'adresse mentionnée sur le formulaire.

Si l'accident survient lors d'un entraînement, le pilote doit alors le communiquer dans les 24 heures au secrétariat de sa fédération ou à la société d'assurance.

Outre son ticket d'entraînement officiel, le pilote doit présenter deux déclarations de témoins à la société d'assurance.

Après la déclaration de l'accident, la licence du pilote **sera suspendue**.

Cette suspension est levée après présentation d'un certificat de guérison mentionnant que le pilote peut à nouveau participer aux activités.

ART. 30 : RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LES PILOTES

30.1 Critères sonores concernant les émissions sonores

- a) Le bruit de l'activité est caractérisé par les émissions sonores qui sont déterminées au cours d'une activité réelle à un endroit situé à **7,5 mètres du bord de la piste** et où la ligne de conduite moyenne qui est suivie ne se trouve pas à une distance supérieure à 10 mètres de l'endroit où est réalisée la mesure.
- b) Afin d'évaluer les émissions sonores en fonction de conditions représentatives et reproductives, l'endroit où sont réalisées les mesures est choisi dans une zone du parcours où les participants passent à toute allure. Il vaut mieux que cela soit situé dans une partie droite du parcours ou sur le côté extérieur d'un léger virage du parcours. La hauteur des mesures s'élève à **1,5 mètres au-dessus du niveau du parcours**. À hauteur de l'endroit où sont réalisées les mesures, le niveau sonore de l'environnement sans activité, caractérisé par le niveau sonore équivalent de 10 dB(A), doit être inférieur à celui du lieu dans lequel l'activité se déroule.
- c) Le niveau sonore est mesuré avec un mesureur précis du niveau sonore sur lequel sont introduits le réseau de mesure A et la caractéristique dynamique rapide (fast). Dans le

lieu où les mesures sont réalisées, les émissions sonores sont décrites par 2 indices sonores, à savoir le niveau sonore maximal mesuré pendant toute l'activité si celle-ci dure moins d'une heure ou sur la base des résultats par heure si l'activité dure plusieurs heures. Une reproduction du dB(A) réel sur la base des valeurs Lacq.1s est également acceptée pour appuyer le résultat enregistré.

- d) Si les émissions sonores des véhicules à moteur individuels **dépassent le critère sonore en vigueur**, ces véhicules doivent **être retirés le plus rapidement possible** de l'activité pendant celle-ci en fonction de la réglementation en vigueur. Les activités doivent satisfaire aux valeurs extrêmes reprises dans le tableau ci-dessous mesurées à 7,5 mètres du bord du circuit ; sauf si cela est déterminé d'une autre manière dans l'autorisation **environnementale**, ce qui fait qu'une exception est possible pour certaines activités qui doivent être limitées au niveau de la fréquence et dans le temps.

30.2. Règlement de parking pour les pilotes et les spectateurs

- Chacun est dans l'obligation de **suivre strictement** les directives de l'organisateur.
- Il est interdit de délimiter les zones pour garder des places pour d'autres personnes
- Il est interdit de réaliser des trous ou d'autres formes d'excavations
- Il est interdit de faire du feu en dehors des mobil home ou des caravanes. Utilisez l'installation sanitaire qui se trouve sur le terrain. Il est **interdit** de vider les toilettes chimiques
- Il **est absolument interdit de rouler dans le parc des coureurs** avec n'importe quel véhicule motorisé (à l'exception des side-cars et des quads qui quittent le circuit au pas pour se rendre dans le parc des coureurs et vice versa).
- Tous les déchets ménagers doivent être déposés dans un sac poubelle. À la fin de la journée de concours, il faut soit emporter ses déchets ménagers ou les jeter dans le conteneur.

30.3 travaux sur la moto

- a) **l'utilisation de détergents** pour le nettoyage des motos est **interdite**.
- b) tous les travaux sur la moto doivent à avoir lieu sur un tapis d'environnement.

30.4 Nuisance sonore

- Évitez de faire tourner de manière inutile les motos dans le parc des coureurs
- Il est interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures
- Si la valeur maximale autorisée **est dépassée lors d'une mesure sonore**, le pilote doit être **retiré de la course**, et le départ lui est refusé jusqu'à ce que son moteur soit en ordre

ORDRE DES RÈGLEMENTS

Ces dispositions et réglementations générales de la FAM ont priorité sur tous les autres règlements sportifs et pour les pilotes des membres de la FAM. Chaque fédération peut introduire des réglementations supplémentaires en interne, qui ne peuvent pas être contraires aux directives générales de ce règlement.